



AR_20260617_159

DEPARTEMENT
LOIRE-ATLANTIQUE

Canton
SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE
TRIGNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRETE DU MAIRE

Objet :

**ARRETE DE
REGLEMENTATION**

INTERDICTION D'ACCES

**Aire de jeux
SKATE PARC**

Le Maire de la commune de TRIGNAC (Loire Atlantique),

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2 212.2 L 2213.1 L2213.2

VU le Code Pénal, notamment son article R 620.5,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application du Code de l'environnement de prendre des mesures plus rigoureuses que celles édictées par ce dit Code dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public,

CONSIDERANT en particulier et pour les mêmes motifs, qu'il convient d'interdire l'accès à l'aire de jeux du Skate Parc, rue Baptiste Marcet, TRIGNAC.

ARRETE :

ACCES INTERDIT sur l'aire de jeux du SKATE PARC.

ARTICLE 1^{er} : L'accès interdit à toute personne du **jeudi 18 juin 2026 et ce jusqu'à nouvel ordre.**

ARTICLE 2 : Les interdictions et limitations énoncées aux articles qui précèdent feront l'objet, à la charge des services techniques de la ville, d'une signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, susvisé et à l'instruction générale.

ARTICLE 3 : La Direction Générale des Services de la commune de TRIGNAC, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTOIR DE BRETAGNE, M. Le Directeur des services techniques de la ville, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Trignac, le

19 JUIN 2026



**Pour le Maire,
Par délégation**

Guillaume HENNEQUIN

Adjoint au Maire délégué aux
Patrimoines, Travaux, Voirie,
Espaces Verts, Mobilités, Sécurité des
Bâtiments et à la sobriété énergétique